

Décision du - 5 SEP. 2016 portant modification de la liste des spécialités ou des lots de production exclus de l'assiette de la contribution prévue par l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-6 ;

Vu la décision du 22 septembre 2015 modifiée fixant la liste des spécialités ou des lots de production exclus de l'assiette de la contribution prévue par l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale ;

Décide :

Art. 1er. – Est ajoutée à l'annexe de la décision du 22 septembre 2015 susvisée la spécialité suivante :

- PANZYGA, solution pour perfusion (NL45983, CIS 6 061 668 7)

Art. 2. – Sont supprimées de l'annexe de la décision du 22 septembre 2015 susvisée les spécialités suivantes :

- MONONINE 500 UI/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable ou perfusion (NL20917, CIS 6 839 772 2),
- SANDOGLOBULINE 1 g, poudre pour solution pour perfusion (NL19355, CIS 6 966 673 4)
- SANDOGLOBULINE 3 g, poudre pour solution pour perfusion (NL19356, CIS 6 639 223 5)
- SANDOGLOBULINE 6 g, poudre pour solution pour perfusion (NL19357, CIS 6 421 916 3)
- SANDOGLOBULINE 12 g, poudre pour solution pour perfusion (NL19358, CIS 6 499 089 2)
- TECTASIM 50 mg/ml, solution pour perfusion (NL37988, CIS 6 086 654 1)
- VIVAGLOBIN 160 mg/ml, solution injectable (voie sous-cutanée) (NL30464, CIS 6 451 333 2)

Art. 3. – Le directeur de la Direction des médicaments en oncologie, hématologie, transplantation, néphrologie, des produits de thérapie cellulaire, tissus et produits sanguins labiles est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé.

Fait, le **- 5 SEP. 2016**

Dominique MARTIN

Dr Dominique MARTIN

Directeur général